TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
1ERE CHAMBRE
JUGEMENT RENDU LE 05 JUILLET 2012

N° R.G. : 11/06572

AFFAIRE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX

C/

C..... J.....

DEMANDERESSE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22 RUE DE LONDRES
75009 PARIS

représentée par Me Thibault GUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

C ..... J .....
.....

représentée par Me Med Salah DJEMAI, avocat au barreau de PARIS

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Mai 2012 en audience publique devant :

Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente
Gwenaël COUGARD, Vice-présidente
magistrats chargés du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente Gwenaël COUGARD, Vice-présidente Benoît CHAMOUARD, juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Geneviève COHENDY, Greffier

JUGEMENT

prononcé en audience publique par décision Contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

Avertissement
Cette décision proposée à titre uniquement informatif a été anonymisée en conformité avec les préconisations en matière de diffusion en ligne des décisions de justice. De ce fait et bien que le Conseil national des barreaux ait pris toutes précautions quant aux risques d'erreurs liés à leur traitement informatisé, les décisions reproduites ici ne constituent pas des documents opposables et à ce titre ne sauraient en aucune manière engager responsabilité du Conseil national des barreaux.

EXPOSE DU LITIGE

Le Conseil National des Barreaux (ci-après CNB), qui représente l'ensemble des avocats français, soutenant qu'une SAS C..... J....., présidée par Mme N. A ..... qui n'est inscrite à aucun barreau, proposait sur son site Internet, sous couvert de missions d'information juridique et d'aide administrative préalables à l'éventuelle intervention d'avocats, en réalité une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé que la loi réserve pourtant aux professionnels du droit ainsi qu'à certains organismes dûment habilités, a assigné cette société par acte du 16 mai 2011 devant le présent tribunal.

Il sollicite au visa de dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et de ses décrets d'application, de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 et de la jurisprudence communautaire et nationale qu'il soit :

- dit que la société C..... J..... exerce illégalement une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, et viole l'interdiction d'effectuer tout démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique,

- enjoint par conséquent à celle-ci d'interrompre sans délai toute activité de consultation juridique et de rédaction d'acte, et de retirer sa documentation commerciale accessible à partir de son site Internet, et de supprimer de celui-ci et de tous les autres sites Internet ainsi que dans la presse écrite et audiovisuelle toute référence à l'accomplissement d'une activité de consultation juridique et/ou de rédaction d'actes, et ce dans un délai de huit jours sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée,

- prononcé la condamnation de la société C..... J..... à faire procéder à ses frais à la publication du jugement à intervenir dans deux quotidiens nationaux français au choix du CNB dans un délai de huit jours à compter de la signification de ladite ordonnance, sans que le coût de chacune de ces publications excède 5000 euros ,

- prononcé la condamnation de la société C..... J..... à verser au CNB 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société C…… J…… qui conteste les assertions du CNB en soutenant que ses juristes se bornent à apporter information, assistance et accompagnement juridique face à des problématiques posées, a conclu, aux termes de ses écritures signifiées le 1er septembre 2012 au visa de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 :

- au débouté des prétentions du CNB,

- à sa condamnation à lui verser 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

- et à sa condamnation au paiement d'une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971: *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui :*

1°) s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66,

5°) s'il ne répond ***en outre*** *aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre des articles des dits articles et dans les limites qu'il prévoit.*

L'article 60 de cette même loi précise: les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Le Garde des Sceaux dans une réponse du 27 juillet 2006 souligne ainsi que “les personnes exerçant des activités professionnelles réglementées autres que judiciaires ou juridiques, les personnes exerçant une profession non réglementée ainsi que certains organismes peuvent toutefois être autorisés à donner des consultations en matière juridiques et rédiger des actes sous seing privé, dans des conditions très précises définies dans l’intérêt même des usagers du droit. Par conséquent, le titulaire d’un doctorat en droit, ne peut pas, en se prévalant de cette seule qualité, délivrer des consultations juridiques à titre onéreux.

La consultation juridique, dont l’exercice est ainsi réservé aux différentes professions juridiques et judiciaires (notamment avocats, avoués, avocats au conseil, huissiers et notaires) et à d’autres professions réglementées dans le cadre des activités définies par leur statut respectif, ou, s’agissant des activités professionnelles non réglementées, limité dans son objet, est définie dans une réponse du Gardes Sceaux en date du 7 septembre 2006 comme “ toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la(ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu’il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation; elle doit être distinguée de l’information à caractère documentaire qui consiste seulement à renseigner un interlocuteur sur l’état du droit et de la jurisprudence relativement à un problème donné.”

En l’espèce, le CNB, se fondant sur le constat d’huissier sur Internet qu’il a fait réaliser le 7 avril 2011 par Maître Reynaud, huissier de justice associé à Nanterre, soutient que concrètement le site www.xxxxx.com propose tant aux particuliers qu’aux entreprises des consultations juridiques personnalisées qui se distinguent de la simple information à caractère documentaire, ou de la prise en charge administrative ;

qu’est proposée par ailleurs une activité de rédaction d’actes sous seing privé notamment en droit des sociétés (formalités de création, statuts, contrats commerciaux, secrétariat juridique, procédure de liquidation ou de redressement judiciaire...) alors que sa présidente ne dispose d’aucun titre ni d’aucune compétence juridique qui l’y autoriserait.

Il lui reproche encore une activité de démarchage en matière juridique, interdite par l’article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971, par l’intermédiaire de son site Internet, sur Facebook ou en intervenant dans une émission de radio.

La société C..... J..... fait valoir que sa présidente est titulaire d’un DESS en droit des affaires et est diplômée d’HEC; que son objet social, tel qu’il résulte des statuts est clair; qu’elle se borne à effectuer de l’information juridique et de l’accompagnement juridique et administratif et n’intervient nullement dans la prise de décision en donnant un avis, ou dans le déroulement de la procédure, réorientant seulement, le cas échéant, le requérant vers les partenaires professionnels du droit pour un avis éclairé ou une solution idoine.

De fait, la société C..... J..... est décrite dans l’extrait K Bis au dossier comme celle d’ “information et accompagnement administratifs et juridiques”, et que son objet social tel qu’il résulte des statuts est le suivant :

* *l’information, l’accompagnement juridique et administratif et la médiation;*
* *la création, l’acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l’une ou l’autre des activités spécifiées;*
* *la prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;*
* *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, Immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l’objet social ou tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Sa fondatrice et présidente N. A ..... déclare, ainsi que mentionné au constat établi par Maître Reynaud, huissier de justice associé à Nanterre, sur le réseau Internet : “Je suis organisateur juridique, une idée proche des organisateurs de mariage! Cela vient des USA, où l’on trouve aussi bien des wedding planners que des legal planners. Bien sûr en cas de litige important j’oriente mes clients vers des avocats, car eux seuls ont le droit de faire du conseil juridique. Mais mon concept c’est d’aider mes clients à gérer leurs tracas administratifs, juridiques, afin d’éviter justement que cela ne s’envenime, ne s’aggrave. L’idée c’est de trouver des pistes pour des règlements amiables. Je cible les particuliers, les indépendants, les TPE et aussi bientôt les grandes entreprises qui voudraient offrir ce service à leurs salariés.”

Elle affirme également que " face à des problématiques posées, les juristes de la SAS LCJ apportent information, assistance et accompagnement juridique, au regard de l'état du droit et de la jurisprudence. Elle n'intervient nullement dans la prise de décision en donnant un avis ou dans le déroulement de la procédure, qu'il s'agit d'un "accompagnement juridique. Non pas à la place des avocats, mais en amont, pour régler simplement des tracasseries administratives ou juridiques avant qu'elles ne dégénèrent."

Toutefois, le constat d'huissier met en évidence que la société C..... J..... se présente sur son site comme "la première agence de Legal Planner en France" qui "veillent au bon déroulement des affaires administratives et juridiques de ses clients", "*assure un suivi juridique et une assistance administrative, se déplaçant sur "votre lieu de travail ou votre domicile*" (pages 10 et 11 du constat). Il est précisé que sa démarche se déroule en quatre étapes :

"- rencontrer et écouter notre client,
- expertiser son besoin,
- établir un plan d'accompagnement avec l'accord du client
- et suivre le dossier jusqu'à sa résolution". (Page 15)

La retranscription de l'émission de télévision "Télématin" du 24 septembre 2010 qui s'affiche sur le site de www.xxxxx.com (page 31 du constat) consigne certains propos de N. A ..... " www.xxxxx.com est un site qui vous permet en fait d'avoir de l'accompagnement juridique ... on va étudier votre problème, qu'il soit administratif ou juridique... on va vous aider à trouver les bonnes solutions, en vous informant, en vous faisant rencontrer les bons prestataires... La différence avec un avocat ou avec d'autres sites juridiques, c'est qu'on n'est pas seulement un site, on est aussi des personnes physiques qui nous déplaçons chez nos clients. Donc on va regarder réellement leurs dossiers."

L'huissier s'est encore connecté au site france-info.com qui retranscrit une chronique du 12 mars 2010 dont il ressort que : Depuis 2009, N. A ..... a créé un service de conseils juridiques sur internet, la " C..... J..... ". C'est la première agence qui règle les petits tracas du quotidien par téléphone, sur le net ou en rendez-vous 7/7.

De l'ensemble de ces éléments, il se déduit qu'en dépit des dénégations de N. A ....., qui, à plusieurs reprises, sur son site internet ou lors d'interviews, précise qu'elle ne se substitue pas aux avocats et verse trois attestations qui tendent à établir qu'elle met les personnes en rapport avec les avocats le cas échéant après avoir préparé le dossier, le service offert par la société C..... J..... ne se borne pas à la diffusion d'une simple information de type documentaire; que la société propose en fait à ses clients une palette de services juridiques **personnalisés** : bien qu'annoncée comme intervenant "en amont" du service d'un avocat, la prestation offerte ne tend pas moins à résoudre des difficultés juridiques et à concourir à la prise de décision du bénéficiaire, constituant en pratique une consultation juridique, proposées tant aux particuliers qu'aux entreprises; ceux-ci sont en effet "accompagnés" dans leurs problèmes lesquels seront éventuellement "solutionnés", que ce soit en droit immobilier, en droit du travail, en droit des obligations, en droit des contrats et de la consommation, en droit des sociétés et en droit de la famille, peu important pour la caractérisation de la nature de la prestation leur niveau de complexité.

La communication de la société sur son site insiste auprès de ses clients potentiels sur la personnalisation des prestations, en ces termes: En fonction de vos besoins, nous vous proposons 6 packs au choix afin de vous accompagner et sécuriser vos pratiques professionnelles de façon personnalisée et individuelle, lors de la création de votre entreprise ou au cours du développement de votre activité à des tarifs attractifs.
Elle propose également une activité de consultation personnalisée entièrement à distance : "Le Petit Guide Online vous permet de poser, par courriel, à tout moment, des questions d'ordre juridique ou administratif concernant votre société et obtenir une réponse sous 24 heures."

Il suit de là que la société C..... J..... exerce bien, et sans les garanties des professions réglementées ou bénéficiaires d'un agrément, soumises dans l'intérêt des usagers à des exigences notamment de secret professionnel et d'assurance, une activité de consultations juridiques, contrevenant ainsi aux prescriptions légales, étant observé que le juge communautaire considère que la réserve d'activité accordée aux professions juridiques réglementées est proportionnée au but à atteindre et justifiée par l'impérieuse raison d'intérêt général que constitue, en l'occurrence, la protection du consommateur

L'injonction d'interrompre sans délai cette activité, telle que sollicitée, sera par conséquent prononcée

Si la société C..... J..... propose (annexe 2 du constat) de réaliser les "Formalités, Statuts, contrats commerciaux, secrétariat juridique, procédure de liquidation ou redressement judiciaire", la réalité d'un exercice de rédaction d'actes ne ressort pas clairement des pièces produites; En tant que de besoin toutefois, il y aura lieu de faire cesser cet exercice s'il est proposé.

Sur le démarchage qui est encore reproché à la société C..... J....., l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 punit "quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou rédiger des actes en matière juridique", constituant un acte de démarchage selon l'article 1er du décret 72-785 du 25 août 1972 "le fait d'offrir ses services en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique".

Or, les différents extraits du site Internet de la société C..... J..... ci-dessus rapportés suffisent à constater que cette société procède par le biais de ce site à un démarchage du public en vantant l'intérêt et la qualité de ses prestations que les précédents développements ont permis de qualifier de consultations juridiques. Les interviews auxquelles il est également fait référence, pratiquées à la télévision ou à la radio, alimentent encore le démarchage fautif, justifiant l'injonction requise sur ce point.

La mesure de publication sollicitée s'avère en revanche disproportionnée à l'atteinte réalisée, dans la mesure où la société C..... J..... justifie d'une très faible activité puisque son résultat comptable avant impôt en 2011 a été de 11.798,81 euros.

L'équité ne commande pas de faire application à l'espèce de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

- Fait injonction à la société C..... J..... d'interrompre immédiatement toute activité de consultation juridique et de rédaction d'acte, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée,

- Fait injonction à la société C..... J..... de retirer sa documentation commerciale accessible à partir de son site Internet et de supprimer toute référence à l'accomplissement d'une activité de consultation juridique et/ou de rédaction d'actes de ce site et de tous autres sites Internet y faisant référence à son initiative, ainsi que dans la presse écrite et audiovisuelle, et ce dans un délai de huit jours sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée,

- Se réserve la liquidation éventuelle des astreintes,

- Déboute le Conseil National des Barreaux de sa demande de publication judiciaire,

- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne la société C..... J..... aux dépens.

Signé par Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Fabienne MOTTAIS	Nicole GIRERD